

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**  
23/12/92

**Origine :**  
DGR

Mmes et MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

**Réf. :**

DGR n° 2811/92

**Plan de classement :**

23							
----	--	--	--	--	--	--	--

**Objet :**

COTATION PROVISOIRE DES ACTES DE SCANOGRAPHIE.  
ARRETE DU 13 OCTOBRE 1992 MODIFIANT LA NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES  
PROFESSIONNELS.

**Pièces jointes :**

0	2
---	---

**Liens :**

Com.circ	CABDIR	16/91
Com.circ	DGR	2740/92
Mod.circ	DGR	2665/91

**Date d'effet :**

Immédiate

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

DMA / Mlle PAPILLON

**Téléphone :**

42.79.32.12

@

## **Direction de la Gestion du Risque**

23/12/92

Mmes et MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

**Origine :**  
DGR

**N/Réf. :** DGR n° 2811/92

**Objet :** Actes de radiodiagnostic.  
Cotation provisoire des actes de scanographie.

L'attention des caisses est appelée sur la parution au Journal Officiel du 3 novembre 1992, de l'arrêté du 13 octobre 1992, modifiant la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et entre autres la troisième partie relative aux actes de radiodiagnostic.

A cet effet, je rappelle que la cotation Z 2, concernant l'examen radioscopique du thorax a été supprimée par arrêté du 6 août 1991 (JO du 7 août 1991).

Il s'ensuit que les cardiologues et tous les médecins énumérés à l'article 11 a) des dispositions générales de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels, omnipraticiens, pédiatres, pneumo-phtisiologues, ne peuvent plus facturer cet examen en sus d'une consultation, ni utiliser la cotation Z 14,5 relative au contrôle scopique modifié par l'inscription suivante : "Radioscopie de longue durée sous amplificateur de brillance ..... 14,5".

Je vous transmets, par ailleurs, copies de deux lettres interministérielles relatives aux actes de scanographie :

- La première, en date du 21 octobre 1992, qui complète par "tête et abdomen" la liste des régions anatomiques permettant la cotation de deux actes lorsqu'un examen conjoint est effectué.

En outre, lorsque l'examen nécessite l'injection de produit de contraste, la cotation autorisée est "5" quel que soit le nombre de régions anatomiques étudiées.

- La seconde, en date du 7 décembre 1992, relative à la durée d'amortissement des scanners et à la tenue des registres par l'exploitant.

Je vous prie de bien vouloir, dans les meilleurs délais, en faire une large diffusion auprès des professionnels concernés.

Le Directeur-Adjoint  
de la Gestion du Risque

*Sylvie LEPEU*

**P.J.** :

- \*lettre interministérielle du 21 octobre 1992\*
- \*lettre interministérielle du 7 décembre 1992\*